

Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°2024-01

**Objet : Ester en justice - Défense des intérêts de la Commune - Contentieux
M. Arnaud de L'ESPINAY de PANCY c/ Commune de Monts**

Le Maire de la Commune de MONTS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2023.10.01 du Conseil Municipal du 14 novembre 2023, et notamment son point n°16, donnant délégation au Maire, durant la durée de son mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de représenter en justice la commune en cas de recours devant les juridictions administratives et judiciaires, de se porter si nécessaire partie civile, d'engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € ;

Considérant la requête n°23004560-1 déposée par M. Arnaud de L'ESPINAY de PANCY et enregistrée par le Tribunal administratif d'Orléans le 11 novembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de défendre les intérêts de sa commune dans cette affaire ;

DÉCIDE

Article 1

Qu'il sera procédé à la défense de la Commune de Monts, dans l'action intentée par M. Arnaud de L'ESPINAY de PANCY, devant le Tribunal administratif d'Orléans tendant à obtenir :

- L'annulation de la décision disciplinaire du maire de la commune de MONTS en date du 6 janvier 2023 infligeant un avertissement à Monsieur de L'ESPINAY de PANCY ;
- L'annulation de la décision du maire de la commune de MONTS en date du 28 avril 2023 rejetant le recours gracieux formé contre la décision en date du 6 janvier 2023 ;
- La suppression dans le dossier administratif de Monsieur de L'ESPINAY de PANCY de toutes les pièces faisant référence aux décisions annulées ;
- La condamnation de la commune de MONTS à verser à Monsieur Arnaud de L'ESPINAY de PANCY la somme de 2.000 € en réparation de son préjudice moral ;
- La condamnation de la commune de MONTS à verser à Monsieur Arnaud de L'ESPINAY de PANCY la somme de 2.500 €, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

Article 2

De désigner Maître Valérie MAIGNAN-ARTIGA, avocate siégeant 11 bis place Jean Jaurès 37000 TOURS pour défendre les intérêts de la Commune de Monts.

Article 3

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de MONTS sera chargée de l'application de la présente décision.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de MONTS et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Monts, le 09 janvier 2024

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Laurent RICHARD

